

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Syndicat de Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin
portant sur
l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de
la lutte anti-nuisances liées aux moustiques pour l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 15 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Edouard LEIBER,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « la Brigade Verte ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Haut-Rhin ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin ;

Vu le protocole technique conclu entre le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin le 2 mai 2017 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 28 mars 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En matière de lutte anti-moustiques la CeA a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de lutte anti-nuisances (LAN), qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.
Dans le territoire du Haut-Rhin, cette zone a été créée en 2002 sur 13 communes et comprend actuellement 14 communes,
- le financement de la LAN et de la LAV (lutte contre le moustique tigre), dépense obligatoire pour la CeA (50 % au minimum) à l'intérieur de la zone de lutte, le reste étant constitué par des contributions des communes.

Depuis 2002, cette lutte pour limiter les nuisances liées aux moustiques est réalisée par le biais de traitements des zones de reproduction, à pied ou par hélicoptère, avec un insecticide biologique. Ces opérations sont très dépendantes de la mise en eau des gîtes larvaires et donc des précipitations et des crues du Rhin.

L'objectif de la Brigade Verte est de réaliser ces opérations, dans le cadre de l'arrêté préfectoral, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires à leur déploiement, pour les communes qui demandent à en bénéficier.

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la CeA en matière de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et de communication. La Brigade Verte est l'opérateur haut-rhinois pour ces missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. Lutte Anti-Nuisances (article 1 (3°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions de lutte anti-nuisances que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2023, à son initiative et sous sa responsabilité.

1.2 Lutte Anti-Vectorielle (article 1 (1°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)

En 2023, les actions de prévention de la nuisance contre le moustique tigre s'articulent autour des axes suivants :

- sensibilisation et formation des élus et services communaux,
- sensibilisation des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées (articles, manifestations grand public, ...),
- prévention dans des EHPAD en zones colonisées,

en mettant l'accent sur les actions collectives et la formation des relais locaux, en commune en particulier.

Le partenariat avec la CeA permet à la Brigade Verte d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées en répondant à leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention de la Brigade Verte, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Pour la LAN, l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 48 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées.

Pour la LAV, l'aide financière s'élève à 12 000 €, à hauteur de 80 % des dépenses réellement engagées.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions attribuées doivent être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les activités définies à l'article 1^{er}.

Les actions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023 sous peine des sanctions prévues à l'article 7.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, la Brigade Verte s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année 2024, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 50 % dès que les crédits 2023 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par la Brigade Verte,
- le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'activité (du type de celui d'une assemblée générale) et au vu de la production d'un état des dépenses pour la LAN et la LAV, établis par le comptable public.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Brigade Verte est inférieur au montant des subventions attribuées, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

Les comptes administratifs et les rapports d'activités définitifs, LAN et LAV, devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P226O003, chapitre 65, nature 657358, fonction 78, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La Brigade Verte s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la Brigade Verte doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Brigade Verte et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Brigade Verte pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), la Brigade Verte devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la Brigade Verte, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Brigade Verte pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Brigade Verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture de dissolution de la Brigade Verte, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Brigade Verte ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Brigade Verte en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Brigade Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Brigade Verte,
Le Président

Frédéric BIERRY

Edouard LEIBER